



**Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des
Media, des Communications et de l'Espace**

Procès-verbal de la réunion du 06 juin 2013

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 23 mai 2013
2. 6487 Projet de loi portant création de l'établissement public « Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel » et modification 1. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ; 2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et 3. de la loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques
- Rapporteur : Monsieur Serge Wilmes
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. 6283 Projet de loi :
modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg ;
modifiant le Code de la sécurité sociale ;
modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest
- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. 6420 Projet de loi : modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg
- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
5. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. Eugène Berger, M. Jean Colombera, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Christine Doerner, M. Fernand Etgen remplaçant Mme Anne Basseur, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Marcel Oberweis, M. Serge Wilmes

Mme Martine Hansen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Pierre Decker, M. Germain Dondelinger, M. Robert Kerger, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Christiane Huberty, Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Anne Brasseur

*

Présidence : M. Marcel Oberweis, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 23 mai 2013

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

2. 6487 Projet de loi portant création de l'établissement public « Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel » et modification 1. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ; 2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et 3. de la loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

Le projet de lettre d'amendements parlementaires tel que transmis par courrier électronique le 3 juin 2013 est adopté par les membres présents.

3. 6283 Projet de loi :
modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg ;
modifiant le Code de la sécurité sociale ;
modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest
- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

La Commission procède à l'examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 13 novembre 2012 (doc. parl. 6283-9), suite à l'adoption d'une deuxième série d'amendements parlementaires en date du 11 octobre 2012 (doc. parl. 6283-8).

Observation préliminaire

Le Conseil d'Etat rappelle avoir réitéré, dans son premier avis complémentaire du 12 juin 2012, une observation ayant déjà figuré dans son avis initial du 17 janvier 2012 et concernant l'obligation de compléter les dispositions relatives au statut patrimonial des biens fonciers et immobiliers mis à la disposition de l'établissement public « Université du Luxembourg ». Il avait, sous peine d'opposition formelle, demandé dans ces deux avis que les dispositions en question soient complétées par une annexe comportant le relevé des propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant de la part de l'Etat l'objet d'apports en nature au capital de l'Université. Il doit constater que, nonobstant le fait que la Commission parlementaire a pris acte de cette exigence, ni les amendements sous examen ni le texte coordonné qui y est joint ne comportent ce relevé. Il se voit dès lors obligé de maintenir l'opposition formelle précitée.

Les représentants gouvernementaux informent que le relevé visé est en voie de finalisation. Son élaboration a pris un certain retard, dans la mesure où des questions concernant à la fois la forme et le fond se sont présentées en cours de route. Si jamais les problèmes restants ne peuvent pas être résolus de façon satisfaisante, il faudra mettre en œuvre une autre solution. Il serait en effet souhaitable que le projet de loi sous rubrique puisse être évacué avant la fin de l'année en cours.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Il est rappelé que le Fonds national de la recherche (FNR), ainsi que les centres de recherche publics (CRP) sont également concernés par cette problématique, étant donné que les projets de loi 6420 et 6527, portant respectivement sur les établissements précités, prévoient des transferts de propriétés au bénéfice du FNR, du nouveau centre de recherche public LIST (qui naîtra de la fusion du CRP Gabriel Lippmann et du CRP Henri Tudor) et du CEPS. Le relevé en cours d'élaboration énumérera aussi les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet de ces apports en nature.

Dans ce contexte, au nom du principe de l'autonomie, le FNR tient tout particulièrement à se voir attribuer la propriété des locaux dans lesquels il sera amené à s'installer à Belval-Ouest. Comme le FNR s'établira dans un étage de la Maison du Savoir, laquelle, pour le reste, sera occupée par l'Université du Luxembourg, il veut éviter de devenir le locataire de locaux appartenant à cette dernière. De fait, il semble peu indiqué que l'agence de financement dépende ainsi, au niveau des propriétés, d'un de ses principaux bénéficiaires.

Il convient toutefois de préciser que le retardement de la finalisation du relevé susmentionné n'aura aucune incidence sur le début ou la continuation des activités des acteurs précités sur le site de Belval-Ouest. Le transfert de la propriété ne représente nullement une *conditio sine qua non* dont dépendrait l'installation d'une partie de l'Université du Luxembourg, du FNR, du nouveau CRP LIST ou encore de *Luxinnovation* sur ledit site. A l'heure actuelle, les biens visés sont la propriété du Fonds Belval. D'un point de vue juridique, les acteurs concernés dépendraient alors uniquement de ce Fonds en matière de propriété, tant que le transfert n'est pas réalisé.

- Le principe du transfert de propriétés de l'Etat au profit d'établissements publics n'est pas novateur. Il prend modèle sur des actes semblables qui ont été accomplis au bénéfice de la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL) et de l'Entreprise des Postes et Télécommunications Luxembourg. Ce qui distingue néanmoins les transferts prévus dans le présent contexte des exemples précités, c'est que sur le site de Belval-Ouest, plusieurs établissements publics seront amenés à cohabiter, en tant que propriétaires, dans un même bâtiment.

- Il est vrai que ce morcellement des propriétés n'a pas manqué d'interpeller certains acteurs appelés à aviser les transferts prévus. Ils ont ainsi rappelé, à juste titre, qu'à l'origine des transferts visés se trouvent la volonté et la nécessité d'élargir le champ d'autonomie de l'Université du Luxembourg. En effet, pour que l'Université puisse satisfaire aux critères définis en 2003 par l'OCDE en matière d'autonomie des universités, il est nécessaire qu'elle devienne propriétaire du foncier. L'Université du Luxembourg n'était d'ailleurs nullement demandeur en cette matière ; le transfert de propriétés s'est tout simplement révélé incontournable pour consolider son autonomie.

Or, à la suite de cette décision, il est devenu inévitable d'examiner également la question de la propriété des autres établissements publics relevant du domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche.

De fait, une des idées-clés se trouvant à la base du concept de la Cité des Sciences qui sera aménagée à Belval-Ouest consiste à rassembler géographiquement les acteurs de la recherche publique s'adonnant à des activités semblables. C'est de cette façon que pourront être évités un cloisonnement des différents acteurs et, par là, un éparpillement de la recherche publique. Le concept architectural comporte ainsi un message quant au fond : il est censé favoriser et promouvoir des collaborations et synergies futures. Il en résulte que l'Université et les établissements de recherche publics sont à considérer comme un bloc.

- Enfin, si l'établissement du relevé exigé par le Conseil d'Etat n'est pas dénué d'une certaine complexité, cela tient aussi au fait que les bâtiments visés seront implantés sur un site nouveau qui se trouve en pleine phase d'urbanisation. En découlent des questions relatives à la délimitation entre espace public et espace privé.

Amendements 1 à 3

Mis à part une recommandation d'ordre formel dont il convient de tenir compte, les trois amendements parlementaires sont restés sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*

Un membre attire l'attention sur un courrier de l'Association des professeurs de l'Université du Luxembourg (APUL) que la Commission s'est vu adresser le 18 janvier 2013. Les auteurs y font valoir que la distinction entre professeurs et assistants-professeurs, établie par la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, « devient de plus en plus ridicule et sort des effets de plus en plus négatifs ». A titre d'exemple, il est fait état de la vice-doyenne de la Faculté des Lettres, des Sciences Humaines, des Arts et des Sciences de l'Education qui est privée, en tant qu'assistante-professeure, de certains droits qui lui reviendraient toutefois dans sa fonction de représentante du doyen.

S'y ajoute, selon l'orateur, le fait que la plupart des collaborateurs luxembourgeois de l'Université se retrouvent dans les fonctions de chargés de cours ou encore d'assistants-professeurs, tandis que les professeurs proviennent essentiellement de l'étranger. Ainsi, à la Faculté des Lettres, des Sciences Humaines, des Arts et des Sciences de l'Education, parmi les 32 chargés de cours, 28 sont des Luxembourgeois et 4 des non-Luxembourgeois. Par contre, la Faculté compte 7 assistants-professeurs luxembourgeois contre 19 non luxembourgeois, et 9 professeurs luxembourgeois contre 18 non luxembourgeois.

Il est vrai que le projet de loi 6283 prévoit d'introduire la possibilité de procéder exceptionnellement à la promotion d'un chargé de cours au poste d'assistant-professeur ou d'un assistant-professeur au poste de professeur, si l'intéressé justifie d'une activité de cinq ans respectivement de chargé de cours ou d'assistant-professeur, et à condition que le contingent des postes concernés n'excède pas dix pour cent de l'ensemble des postes de cette catégorie à l'Université (article I, point 8 du projet de loi – modification de l'article 34 de

la loi précitée du 12 août 2003). Il s'agit certes d'une première mesure visant à remédier à un malaise qui remonte à la création de l'Université en 2003. Il se pose néanmoins la question de savoir si cette disposition est suffisante pour résoudre définitivement le problème.

Tout compte fait, il serait opportun que la Commission approfondisse prochainement ces points et que le Gouvernement prenne position à l'égard de ces problématiques.

Les représentants gouvernementaux signalent que le problème est connu et que le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a mené des entretiens à ce sujet avec l'APUL. Il convient toutefois de relativiser certains chiffres avancés par l'APUL. Ainsi, la proportion de chargés de cours luxembourgeois détenteurs d'un doctorat est relativement faible par rapport au nombre total de collaborateurs engagés à l'Université sous ce statut.

La disposition susmentionnée relative à la promotion interne est susceptible de contribuer à résoudre le problème, dans la mesure où le quota de dix pour cent de l'ensemble des postes des catégories en question vise justement les personnes concernées par le malaise.

A rappeler que parmi les collaborateurs concernés se trouvent des enseignants qui ont été repris au moment de la création de l'Université et qui, au vu de leur curriculum et de leurs publications, auraient peu de chances d'accéder à un poste d'assistant-professeur voire de professeur s'ils devaient s'exposer à la compétition internationale.

Sont visés en outre des chercheurs engagés dans les études luxembourgeoises. Même s'il va sans dire que les travaux de ces chercheurs doivent répondre aux standards internationaux et faire aussi l'objet de publications dans des revues internationalement reconnues, il semble évident qu'au vu de leur spécialisation, ces personnes ont du mal à accéder à des chaires professorales à l'étranger.

La disposition introduisant la possibilité d'une promotion interne est censée permettre aux deux catégories d'enseignants-chercheurs précitées de progresser au sein de l'Université du Luxembourg. Le cas échéant, l'opportunité de réviser à la hausse le pourcentage retenu pour cette promotion pourra être examinée en temps utile. Il ne faut pas pour autant perdre de vue la nécessité de garantir une qualité scientifique conforme aux standards internationaux.

Par ailleurs, il se forme peu à peu à l'Université une nouvelle génération de jeunes chercheurs susceptibles d'assumer la relève. Or, force est de constater que bon nombre de jeunes universitaires hésitent à s'engager dans une carrière académique et finissent par se décider pour une carrière auprès de la Fonction publique, qui leur semble moins précaire et plus attractive d'un point de vue financier.

Dans une optique plus vaste, un membre soulève la question de savoir si, indépendamment de la possibilité de la promotion interne, il est indiqué dans tous les cas de procéder à des recrutements internationaux pour pourvoir à des postes vacants. Et de donner l'exemple de la recherche relative au système éducatif luxembourgeois, recherche qui est censée alimenter les débats sociétaux en proposant des réflexions scientifiques sur des réalités et des problèmes auxquels se voit confronté le Luxembourg : s'il est certes louable que d'éminents experts étrangers fassent preuve d'un grand intérêt pour le système éducatif luxembourgeois (cf. multilinguisme, hétérogénéité), on peut néanmoins se poser la question de savoir si ces chercheurs sont prêts à se départir de tous les *a priori* et s'ils ont dès le départ de solides connaissances du contexte national, indispensables pour prendre pleinement en considération les particularités de la société luxembourgeoise et pour s'engager dans une réflexion approfondie sur le système éducatif luxembourgeois pouvant aboutir à des innovations nécessaires.

Tout bien considéré, il s'agit d'assurer un mélange adéquat au niveau des origines des enseignants-chercheurs.

Au vu de ce qui précède, la Commission décide, sous réserve de l'accord de la Conférence des Présidents, de procéder à un échange de vues avec les représentants de l'APUL au sujet des points précis résumés ci-dessus.

4. 6420 Projet de loi : modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 30 avril 2013 (doc. parl. 6420-6) au sujet d'amendements parlementaires adoptés le 14 mars 2013 et introduits auprès de la Haute Corporation le 18 mars 2013 (doc. parl. 6420-5).

Observations préliminaires

Alors que les précisions d'ordre formel apportées par la Commission dans sa lettre d'amendements du 18 mars 2013 n'appellent pas d'observations particulières de la part du Conseil d'Etat, celui-ci émet des remarques au sujet de trois commentaires de la Commission portant sur le fond.

* *Commentaire concernant l'article 1^{er}, point 3, paragraphes (d) et (e) initiaux (article 3, points 3 et 4 nouveaux)*

Dans son avis complémentaire du 30 avril 2013, le Conseil d'Etat constate que la Commission ne considère pas les nouvelles missions du Fonds national de la recherche (ci-après « le Fonds »), introduites sous (d) et (e) et concernant le respect de la propriété intellectuelle, comme révolutionnaires, alors que cette mission ne lui incombait pas dans la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public (ci-après : loi du 31 mai 1999). Etant donné qu'un tel service existe auprès de *Luxinnovation*, et que dès à présent le Fonds dispose également d'un tel service, le Conseil d'Etat réitère son appréhension d'un manque de coordination des activités de recherche et de la valorisation des résultats, qui sont liées aux problèmes juridiques de la propriété intellectuelle.

Les représentants gouvernementaux précisent dans ce contexte que les activités du Fonds et de *Luxinnovation* dans le domaine de la valorisation sont tout à fait complémentaires et que d'ores et déjà, les deux institutions coopèrent étroitement en associant leurs compétences respectives. Alors que les activités du Fonds dans le domaine de la valorisation se limitent à des activités de valorisation des résultats issus de la recherche publique par l'intermédiaire de programmes, les activités de *Luxinnovation* se situent plutôt dans le domaine du conseil et de la recherche de partenaires notamment privés pour la valorisation. *Luxinnovation* et le Fonds ont signé en 2009 une convention de collaboration dont un des points principaux concerne la valorisation. En guise d'exemple de coopération, notons que *Luxinnovation* analyse chaque projet soumis au Fonds en vue du potentiel de valorisation des résultats escomptés. De même, le Fonds est en train de préparer un premier programme-pilote de valorisation et a associé et continue d'associer l'expertise de *Luxinnovation* aux préparations dudit programme.

Dans cette optique, les experts gouvernementaux plaident pour le maintien des dispositions visées.

* Commentaire concernant l'article 1^{er}, point 4, paragraphe (e) initial (article 4, point 5 nouveau)

Dans son avis complémentaire du 30 avril 2013, le Conseil d'Etat réitère son observation selon laquelle la nouvelle mission du Fonds consistant à entretenir un processus régulier d'information et d'échanges de vues et d'idées avec ses bénéficiaires n'a aucune valeur normative. Il ne s'agit pas d'une obligation légale, et le constat de la Commission que le texte gouvernemental a l'avantage de permettre une approche plus souple et flexible remet en question toute la valeur juridique de cet ajout. Le Conseil d'Etat en propose donc la suppression.

Les représentants gouvernementaux ne sont pas favorables à une suppression de cette disposition. En effet, comme le signale la Commission dans le commentaire afférent de sa lettre d'amendements du 18 mars 2013, il ne faut pas oublier que, suite au remaniement de la composition du conseil scientifique, les bénéficiaires du Fonds ne se trouvent plus représentés au sein de ses organes. Or, le Fonds agissant en tant qu'un des acteurs principaux de l'écosystème de la recherche publique, et fondant sa raison d'être et sa valeur ajoutée sur le financement d'activités de recherche par l'intermédiaire de programmes de recherche dont il définit les modalités et assure la mise en œuvre, une interaction entre le Fonds et ses bénéficiaires est indispensable. C'est seulement par un processus d'échanges de vues et d'informations sur les programmes en cours et futurs que le Fonds peut maximiser son impact au sein du dispositif national de la recherche publique.

Les experts gouvernementaux sont ainsi d'avis qu'il incombe au Fonds d'organiser et de mettre en œuvre ce processus d'échange et qu'il est libre de l'adapter au fur et à mesure, de façon à en maximiser la valeur ajoutée.

* Commentaire concernant l'article 1^{er}, points 6 et 9 initiaux (articles 6 et 9 nouveaux)

Dans son avis complémentaire du 30 avril 2013, le Conseil d'Etat prend note de l'argumentation de la Commission qui fait valoir que le Fonds est le seul établissement public relevant du domaine de l'Enseignement supérieur et de la Recherche qui ne soit pas doté d'un commissaire du Gouvernement. Il donne à penser que la cohérence en matière de gouvernance, dont fait état la Commission, serait assurée au même titre si le Conseil d'Etat était suivi dans ses avis à ce sujet. La convention pluriannuelle ainsi que les contrats de performance règlent les relations entre le Fonds et l'Etat. Le renforcement de l'autonomie du Fonds étant une des motivations principales pour apporter des changements à la loi du 31 mai 1999, l'introduction de la fonction d'un commissaire ne confirme guère les intentions des auteurs du projet de loi. Au vu de plus d'une décennie d'expérience, le Fonds a agi dans la légalité sans la présence d'un commissaire. Le pouvoir de nomination appartient entièrement au ministre ; l'exécution des programmes convenus d'un commun accord par la convention pluriannuelle et le contrat de performance devraient assurer la supervision du ministre.

En réponse, les représentants gouvernementaux rappellent que, dans le but de renforcer l'autonomie du Fonds, la composition de son conseil d'administration est modifiée en ce sens que ce conseil ne rassemble plus des fonctionnaires ou employés de l'Etat en tant que représentants de ministres. En contrepartie, il est prévu d'introduire la fonction de commissaire du Gouvernement. Ce dernier assistera aux délibérations du conseil d'administration avec voix consultative. Sa mission consistera à veiller à ce que le Fonds respecte les engagements pris dans le cadre de la convention pluriannuelle et, *a fortiori*, les lois et les règlements. Il veillera à ce que les actions mises en œuvre soient en ligne avec la politique gouvernementale, notamment pour des instruments nouvellement définis au cours de la mise en œuvre de ladite convention. Grâce à la présence du commissaire du Gouvernement, le ministre de tutelle dispose en temps utile de l'information portant sur des décisions éventuelles du Fonds contraires aux lois, règlements ou engagements pris vis-à-

vis de l'Etat, si bien qu'il aura la possibilité d'intervenir avant la mise en œuvre de ces décisions.

Les experts gouvernementaux se rallient par ailleurs au commentaire de la Commission qui souligne, dans sa lettre d'amendements du 18 mars 2013, que « le Fonds est à ce jour le seul établissement public relevant du domaine de l'Enseignement supérieur et de la Recherche qui ne soit pas doté d'un commissaire du Gouvernement. L'introduction de cette fonction répond partant au souci d'assurer une certaine cohérence en matière de gouvernance des établissements publics relevant des domaines précités ».

Amendements 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 16, 17 et 18

Les amendements sous rubrique soit n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat, soit rencontrent l'accord de la Haute Corporation.

Amendement 10

L'amendement 10 concerne l'article 1^{er}, point 6 initial (article 6 nouveau), lequel vise à modifier l'article 5 de la loi du 31 mai 1999. Dans le cadre de l'élaboration des amendements parlementaires, il a été choisi, pour des raisons de sécurité juridique, d'inscrire d'office dans le présent projet de loi le nouveau libellé de l'article 5 de la loi du 31 mai 1999 plutôt que de décrire toutes les modifications à y opérer.

Dans son avis complémentaire du 30 avril 2013, le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 8 du texte amendé correspond à la disposition figurant au dernier alinéa de l'article 5 actuel de la loi du 31 mai 1999, mis à part l'ajout concernant le commissaire du Gouvernement. Cette disposition qui prévoit que les indemnités et les jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration sont fixés par le Gouvernement et sont à charge du Fonds est contraire à l'article 36 de la Constitution. Les indemnités et jetons de présence doivent être fixés par le biais d'un règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat s'oppose en conséquence formellement à cette disposition qu'il propose de rédiger comme suit :

« (8) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration sont fixés par règlement grand-ducal et sont à charge du Fonds. »

Par analogie, et malgré le fait de ne pas avoir été saisi de manière explicite, le Conseil d'Etat exprime la même attitude à l'égard du texte de l'article 8 actuel de la loi du 31 mai 1999 où les indemnités et jetons de présence du conseil scientifique sont fixés par le Gouvernement. Le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec un amendement prévoyant que les indemnités et jetons en question sont fixés par voie de règlement grand-ducal. Cet amendement pourra être repris dans le cadre de l'amendement gouvernemental concernant le relevé qui est censé faire l'objet de l'annexe à la présente loi et énumérer les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet de l'apport en nature visé à l'article 13 nouveau (article 1^{er}, point 13 initial).

Conformément à la suggestion du Conseil d'Etat, les représentants gouvernementaux proposent par conséquent d'introduire, avec l'amendement gouvernemental concernant le relevé en question, des amendements visant à tenir compte de l'opposition formelle exposée ci-dessus. Ils soumettent à cet effet à la Commission un nouveau texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les propositions d'amendements gouvernementaux.

Il est ainsi prévu de modifier comme suit l'article 6, paragraphe 8 nouveau, tel qu'amendé le 14 mars 2013 :

~~« (8) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration sont fixés par le Gouvernement et sont à charge du Fonds ; ceux du commissaire du Gouvernement sont à charge de l'Etat.~~

(8) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration et du commissaire du Gouvernement sont fixés par règlement grand-ducal. Ceux des membres du conseil d'administration sont à charge du Fonds, ceux du commissaire du Gouvernement à charge de l'Etat. »

Cet amendement reprend la formulation suggérée par le Conseil d'Etat, tout en l'étendant au commissaire du Gouvernement, dont il est encore et toujours proposé d'introduire la fonction auprès du Fonds.

Dans le même ordre d'idées, par le biais d'un autre amendement gouvernemental, l'article 10, point 7 nouveau sera remplacé comme suit:

~~« (g) 7. Au paragraphe 9 les mots « et participants aux réunions » sont supprimés. Le paragraphe 9 est remplacé par un nouveau paragraphe 9 dont la teneur est la suivante :~~

« (9) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil scientifique sont fixés par règlement grand-ducal et sont à charge du Fonds. » »

Amendement 15

L'amendement 15 concerne l'article 1^{er}, point 12 initial (article 12 nouveau), lequel vise à modifier l'article 10 de la loi du 31 mai 1999.

Dans son avis complémentaire du 30 avril 2013, le Conseil d'Etat constate que, pour des raisons de lisibilité, la Commission a choisi d'inscrire d'office dans le projet de loi le nouveau libellé de l'article 10 de la loi du 31 mai 1999, plutôt que de décrire toutes les modifications à y opérer. Le Conseil d'Etat relève que les ressources dont le Fonds peut disposer sont introduites moyennant le terme « notamment ». Il rappelle que ce terme ne possède aucun caractère normatif et fait croire qu'il ne s'agit, dans le cas présent, que d'une énumération non exhaustive desdites ressources. Le terme « notamment » est dès lors à supprimer et l'article 12 nouveau se lira comme suit :

« **Art. 12.** L'article 10 de la même loi est remplacé par un nouvel article 10 dont la teneur est la suivante:

« **Art. 10.** Le Fonds peut disposer des ressources suivantes:

1. des allocations inscrites à la convention pluriannuelle entre le Fonds et l'Etat telle que visée à l'article 4, provenant du budget des recettes et des dépenses de l'Etat;

[...]

6. d'emprunts. » »

Les représentants gouvernementaux estiment qu'il convient de tenir compte de cette recommandation.

*

Les experts gouvernementaux proposent d'ajouter aux modifications exposées ci-dessus, qui deviennent nécessaires suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 30 avril 2013, un autre amendement gouvernemental concernant l'article 1^{er}, point 4, paragraphe (c) initial (article 4, point 3 nouveau), qui se lirait alors comme suit :

« ~~(e)~~ 3. Au paragraphe 2, les quatre ~~tirets~~ points sont à remplacer par les trois points suivants :

«

- a) 1. les établissements publics pour lesquels la recherche constitue une mission légale ;
- b) 2. les organismes, services et établissements publics, entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche ;
- c) 3. les associations et les fondations sans but lucratif régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche ».

Il est ajouté un nouvel alinéa après l'énumération, libellé comme suit : « Pour être éligible à l'intervention du Fonds les entités visées sous ~~b) et c)~~ 2 et 3 devront être agréées par le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public. Afin d'obtenir l'agrément, les entités doivent rapporter la preuve qu'elles effectuent sur le territoire luxembourgeois des travaux de recherche. Les modalités relatives à l'approbation de l'agrément sont arrêtées par règlement grand-ducal. » »

En d'autres termes, suite à la suppression de la référence au point 2, les organismes, services et établissements publics n'auront pas besoin d'un agrément du ministre pour être éligibles à l'intervention du Fonds. Il s'est avéré en effet que l'obligation d'agrément certifiant l'éligibilité aux interventions du Fonds constitue pour certains organismes et services publics, notamment les institutions culturelles, une démarche administrative supplémentaire, non prévue dans le cadre légal actuel.

Afin de ne pas modifier les modalités d'accès aux interventions du Fonds pour certains organismes et services de l'Etat, l'amendement proposé prévoit de limiter l'obligation d'agrément aux seules associations et fondations sans but lucratif.

Dans ce contexte, il convient de rappeler que le seul fait d'être éligible à l'intervention financière du Fonds ne garantit en aucun cas le financement des projets de recherche en question. Ce dernier restera lié, comme par le passé, à une évaluation favorable des propositions de projets, sur base de critères de qualité scientifique.

5. Divers

Il convient de retenir les précisions suivantes en termes de calendrier prévisionnel des prochaines réunions de la Commission :

- La **réunion initialement prévue pour le lundi 17 juin 2013, à 15.30 heures**, consacrée à la présentation des résultats des évaluations de 2012 des centres de recherche publics, est reportée au **lundi 8 juillet 2013, à 14.30 heures**.
- Le **lundi 24 juin 2013, à 14.30 heures**, la Commission procédera à un échange de vues avec des représentants du Comité 4C&U, dans le cadre de l'instruction du projet de loi 6527 (organisation des centres de recherche publics).
- La Commission **ne se réunira pas le lundi 1^{er} juillet 2013, à 15.30 heures**.

Luxembourg, le 17 juin 2013

La Secrétaire,

Le Président,

